



DÉCLARATION DES REVENUS **- LES FRAIS REELS -**

Chaque année, la déclaration des revenus pour les impôts suscite de nombreux questionnements et, suite à plusieurs demandes, notre bureau s'est renseigné pour vous accompagner au mieux dans cette démarche.

DOIS-JE DÉCLARER DES FRAIS RÉELS ?

Dans la majorité des cas, la déclaration des frais réels est rentable uniquement à partir **d'une distance travail / domicile supérieure à 15kms.**

QUE PUIS-JE DÉCLARER ?

- 1) Les frais kilométriques**
- 2) Les frais de repas**
- 3) L'entretien de l'uniforme**
- 4) La cotisation syndicale**
- 5) Le forfait téléphonique**
- 6) Double résidence (rare)**

Pour commencer nous vous recommandons d'enregistrer des captures d'écran de vos « positions de travail », du compteur « Heures / indemnité » et de chaque mois de l'année concernée. Ces éléments disparaissent d'Origine au bout d'un certain temps cette manipulation est donc importante.

Ensuite, retenir que seules les **dépenses dues exclusivement au travail** peuvent être déclarées.

1) Les frais kilométriques

Commencez par faire le point sur le **nombre de fois où vous vous êtes déplacé au travail** au cours de l'année. Prenez la **distance domicile/ lieu de travail la plus courte sur Google Maps, multipliez la par 2** pour compter l'aller et le retour puis par le nombre de trajets à l'année.

Le barème kilométrique prend en compte plusieurs informations dont l'entretien du véhicule et est généralement plus simple à utiliser comparé à la saisie manuelle.

2) Les frais de repas

Dans un premier temps, il faut comprendre que si votre établissement vous met à disposition un mode de restauration collective comme le MESS, les repas sur les temps d'ouverture de celui-ci ne peuvent pas être déclarés dans les frais réels sauf dépassement du barème national du repas à domicile (5,45€ en 2025).

De plus, dans le cas de notre MESS, quand une indemnité est déjà accordée, celle-ci ne peut pas être doublée avec les frais réels.

Si vous n'avez pas de justificatif détaillé, les frais supplémentaires sont évalués au prix défini par l'administration pour un repas pris à domicile. Soit **5,45 € par service pour 2025**.

Il faut déclarer les repas pour les services où l'accès au lieu de restauration n'est pas possible soit **les week-ends, nuits et jours fériés**.

3) L'entretien de l'uniforme

Étant sujet au port de l'uniforme, son entretien fait partie des dépenses liées au travail. Sans facture, nous pouvons estimer aujourd'hui un coût d'entretien d'environ **200€ à l'année**.

La question des chaussettes noires ou du **coiffeur / barbier** se pose mais les impôts se sont positionnés pour dire que **ces dépenses ne relèvent pas exclusivement du domaine professionnel** et sont donc à **ne pas déclarer dans les frais réels**.

4) La cotisation syndicale

La **totalité de la cotisation syndicale annuelle** doit obligatoirement être déclarée dans les frais réels.

Si vous choisissez de ne pas déclarer de frais réel, elle doit être insérée dans la case 7AC qui apparaît plus tard dans la déclaration des revenus.

5) Le forfait téléphonique

Du fait que nous pouvons être rappelés en dehors du service, la déclaration partielle de notre forfait téléphonique est possible. Pour un usage mixte, seul un prorata est accepté allant de 20 à 40 % en fonction de l'utilisation.

-**20 %** : usage pro limité aux appels urgents / rappels

-**30 %**: usage plus régulier plannings et coordination

-**40 %**: très fort usage professionnel.

6) Les cas de double résidence

Ces cas sont particuliers et concernent uniquement certains cas individuels selon plusieurs critères stricts. Nous vous invitons à vous rapprocher du service des impôts si vous pensez être concernés.

Le bureau local La CGT Pénitentiaire espère que ce guide vous aura été utile et reste à votre disposition en cas de questionnements.

Le bureau local
Le 26 mai 2026



**DU 03 AU 10 DÉCEMBRE 2026 FAITES ENTENDRE VOTRE VOIX !
CHOISISSEZ LE CHANGEMENT :**

VOTEZ

**la
cgt Pénitentiaire**